

2024/080

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE



OBJET : action en justice. Instance n°22400096-2 et 2400097-2: SARL Excellence Academy/ Commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant les requêtes déposées par la SARL Excellence Academy devant le Tribunal Administratif de PAU visant:

- à l'annulation de la décision prise par le maire de Tarnos le 12 juillet 2023 portant refus de sa demande de vente ambulante (instance 2400096-2)
- à l'annulation de l'arrêté n°2023-211 du 6 juillet 2023 concernant la réglementation de la vente ambulante sur les plages de Tarnos (instance 2400097-2),

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : Préfecture des Landes/ Commune de TARNOS, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2400096-2 et 2400097-2.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 02 février 2024

Publié sur le site internet de la
Commune le 06.02.24

Le Maire de Tarnos

Jean Marc LESPADÉ

